

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

## **Circulaire du 4 juillet 2011 relative aux taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité. Délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements à prendre avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011**

NOR: COTB1115127C

*Référence* : article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME).

*Pièces jointes* :

Un tableau de recensement relatif aux communes de votre département;

Un modèle de délibération;

Un modèle de lettre.

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole, DOM et Mayotte).*

### I. – UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié en profondeur le régime des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité afin notamment de les mettre en conformité avec la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

À une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci a été substituée une taxe assise sur le volume d'électricité fournie et établie par rapport à un barème (0,75 € par mégawattheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et 0,25 € par mégawattheure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères). Les collectivités locales et leurs groupements auront la possibilité d'appliquer à ces tarifs un coefficient multiplicateur.

Ce coefficient est compris entre 0 et 8 pour les communes et les intercommunalités, ce qui sous-entend la non-existence de la taxe dans le cas où le coefficient est 0. Il est compris entre 2 et 4 pour les départements. Il peut comprendre deux chiffres après la virgule.

Le niveau minimum de la taxation de l'électricité, qui doit être impérativement respecté par les États membres, est atteint en France avec l'obligation faite aux départements de fixer un coefficient au moins égal à 2. Cette taxation minimale, figurant en annexe de la directive, est de 0,5 € par mégawattheure pour les consommations professionnelles et de 1 € par mégawattheure pour les consommations non professionnelles.

L'application des coefficients minimaux et maximaux communaux et départementaux cumulés aux barèmes fixés par la loi aboutira donc à une taxation comprise entre :

- a) 1,50 € et 9 € par mégawattheure pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères;
- b) 0,5 € et 6 € par mégawattheure pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères.

## II. – LE RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS

### *a)* Un basculement prévu par la loi permet un calcul automatique du coefficient

Compte tenu de la publication tardive de la loi, un dispositif transitoire a été prévu pour l'année 2011 aux avant-derniers alinéas des articles L. 2333-4, L. 3333-3 et L. 5212-24 nouveaux du code général des collectivités territoriales, prévoyant que le coefficient multiplicateur était égal, pour cette année, à la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010 par les collectivités et groupements en application des articles L. 2333-4 et L. 3333-2 du même code, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité. Ainsi, si une commune avait décidé d'un taux de taxe de 6 % dans l'ancien régime des taxes sur l'électricité, un coefficient multiplicateur de 6 est appliqué pour l'année 2011.

En tout état de cause, pour les communes et leurs groupements, le coefficient multiplicateur issu de cette conversion automatique ne peut excéder 8, quel que soit par ailleurs le taux appliqué par ces communes ou groupements au 31 décembre 2010.

Cette transposition demeure valable pour les années ultérieures en application du quatrième alinéa de l'article L. 2333-4 et du troisième alinéa du 3 de l'article L. 3333-3 du code général des collectivités territoriales, tant qu'une nouvelle délibération ne l'a pas modifiée ou rapportée.

### *b)* Mais de nouvelles délibérations seraient opportunes

#### *b.1.* Dispositions relatives à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales

Compte tenu de l'ancienneté de certaines des délibérations ayant par le passé institué la taxe, il est souhaitable que les communes et intercommunalités prennent une nouvelle délibération formelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011, afin de déterminer le coefficient multiplicateur applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour les années ultérieures.

Le vote de cette nouvelle délibération concerne, aux termes de l'article L. 2333-2 nouveau du code général des collectivités territoriales, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L. 2224-31 du même code. C'est l'exercice de cette compétence qui induit la substitution d'un tel établissement à une commune membre et donc la perception de la taxe.

De même, aux termes de l'article L. 5212-24 du même code, lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou que cette compétence est exercée par le département, la taxe prévue à l'article L. 2333-2 est perçue par le syndicat ou par ce département en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée est inférieure à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe était perçue par la syndicat au 31 décembre 2010. Le coefficient appliqué est unique sur le territoire du syndicat ou dans la partie du département sur laquelle celui-ci exerce cette compétence.

Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat ou le département, en lieu et place de la commune, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat, ou du département, s'il exerce cette compétence, et de la commune. Faute de précision contraire dans la loi, ces délibérations peuvent être prises jusqu'au 31 décembre de l'année pour être applicables l'année suivante. De plus, les délibérations prises sous l'empire de l'ancienne rédaction de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales demeurent valables.

Dès lors, c'est le syndicat ou le département qui devra fixer le coefficient unique, applicable sur son territoire, de la taxe communale dans les conditions prévues à l'article L. 2333-4.

Enfin, il est rappelé à ce sujet que, lorsque l'importance de sa population permet désormais à une commune d'instituer sur son territoire la taxe prévue à l'article L. 2333-2 et de la percevoir à son profit, l'exercice de cette compétence est subordonné à l'abrogation de la délibération initiale du syndicat en tant qu'elle concernait le territoire de cette commune. Il doit y avoir modification des statuts du syndicat ou bien la commune concernée doit recourir à la procédure de retrait du syndicat (cour administrative d'appel de Bordeaux, 20 mai 2008, commune de Breuillet).

#### *b.2.* Dispositions relatives à la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales

S'agissant des départements, le 3 de l'article L. 3333-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil général applique un coefficient multiplicateur unique, compris entre 2 et 4. Cet impératif résulte des dispositions de la directive du 27 octobre 2003 imposant aux États membres un niveau de taxation minimale, mentionné plus haut pour refléter la position compétitive des différents produits énergétiques et de l'électricité.

Dans le cas des départements exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le coefficient départemental se surajoute au coefficient «communal» voté par le département en lieu et place des communes.

c) Seule une délibération permet une actualisation du coefficient

Le deuxième alinéa de l'article L. 2333-4 et le premier alinéa du 3 de l'article L. 3333-3 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'à compter de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente, par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Un projet d'arrêté est en cours de préparation portant, dès 2012, les coefficients maximaux à 8,12 et à 4,06 respectivement pour les parts communale et départementale.

Il résulte de cette indexation que les collectivités territoriales et les groupements concernés peuvent, dès la première année, fixer des coefficients à un niveau supérieur à ceux mentionnés à l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010. Toutefois, l'indexation annuelle des coefficients maximaux n'emporte pas une indexation automatique des coefficients décidés par les collectivités et les groupements, même pour ceux qui auraient fixé dès la première année le coefficient à son niveau maximal. Suivre l'indexation nécessitera, pour l'autorité concernée, de prendre une délibération tous les ans. En effet, les délibérations fixant les coefficients devront indiquer un quantum en valeur absolue.

### III. – UNE INFORMATION DES REDEVABLES ESSENTIELLE POUR LA BONNE PERCEPTION DE LA TAXE

Il est rappelé que les redevables de la taxe sont les fournisseurs d'électricité, producteurs ou distributeurs, ainsi que les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité, c'est-à-dire que ce sont eux qui la percevront auprès des consommateurs finals, particuliers ou entreprises. Ces redevables, dès lors qu'ils exploitent une installation de production d'électricité dont la production annuelle excède 240 millions de kilowattheures, doivent adresser trimestriellement au comptable assignataire de la commune, du département ou de l'établissement public de coopération intercommunale une déclaration comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe, accompagnée du paiement de la taxe perçue auprès des consommateurs.

Afin de faciliter la perception de cette taxe, les redevables pourront consulter une base de données qui doit être mise en place par la direction générale des finances publiques, laquelle indiquera, commune par commune et département par département, les coefficients applicables. Pour cette raison, les délibérations des communes, intercommunalités et des départements devront être transmises sans délai aux directions départementales des finances publiques, qui en assureront la transcription dans cette base de données à laquelle auront accès les fournisseurs. Ces données devront être disponibles pour le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

### IV. – CAS PARTICULIERS DE L'OUTRE-MER

La loi du 7 décembre 2010 est applicable dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte, avec quelques différences.

En premier lieu, s'agissant des syndicats intercommunaux cités à l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, en dehors du territoire métropolitain, le coefficient multiplicateur peut être fixé dans la limite de 12, sous réserve qu'il affecte la part de la taxe résultant de l'application d'un coefficient excédant 8 à des opérations de maîtrise de la demande d'énergie concernant les consommateurs domestiques. Ce coefficient de 12 ne fait l'objet d'aucune indexation.

En second lieu, pour Mayotte, le VI de l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié l'article 76 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, qui est ainsi rédigé :

«... À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la collectivité départementale peut instituer à son profit une taxe locale sur l'électricité dont l'assiette est définie à l'article L. 3333-3 du code général des collectivités territoriales et dont les modalités de recouvrement sont définies à l'article L. 3333-3-1 du même code. Le tarif ne peut dépasser :

8,40 € par mégawattheure pour les consommations autres que professionnelles.

8,40 € par mégawattheure lorsque la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et 2,40 € par mégawattheure lorsque la puissance souscrite est supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères, pour les consommations professionnelles.»

V. – DÉMARCHES À ENGAGER AUPRÈS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE LEURS GROUPEMENTS

Un tableau recensant, à partir des comptes administratifs, ceux des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant perçu en 2009 et 2010 la taxe locale d'électricité ainsi que les taux applicables vous sera transmis dans les prochains jours. Il doit vous permettre de déterminer les autorités susceptibles de prendre une nouvelle délibération. Il doit vous permettre également, le cas échéant, s'il apparaissait que certaines d'entre elles n'avaient pas, à la date du 1<sup>er</sup> octobre prochain, pris de délibérations, de rechercher avec elles les délibérations anciennes afin d'être en mesure d'inscrire dans la base de données citée plus haut les coefficients correspondants.

Vous trouverez aussi, ci-joint, un modèle de délibération, à utiliser en tant que de besoin. J'attire votre attention sur le fait que la taxe sur la consommation finale d'électricité ayant une assise essentiellement communale, il est préférable que la délibération prise par un établissement public de coopération intercommunale précise le territoire des communes sur lequel le coefficient est appelé à s'appliquer. Cela facilitera la saisie par les services de la direction départementale des finances publiques.

Vous trouverez, également ci-joint, un modèle de lettre à adresser aux différentes collectivités et syndicats concernés destiné à les sensibiliser.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

ANNEXES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DE ...

Séance du ...

*Objet*: taxe sur la consommation finale d'électricité – Fixation du coefficient multiplicateur unique.

Le maire [Le président] de ... expose les dispositions des articles L. 2333-2 et suivants [L. 3333-2 et suivants et L. 5212-24 à L. 5212-26] du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal [communautaire/syndical/général] à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité;  
Vu les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales;  
Vu les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du code général des collectivités territoriales;  
Vu les articles L. 5212-24 à L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales;  
Le conseil municipal [communautaire/syndical/général], après en avoir délibéré,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à ...

Article 2

Le coefficient fixé à l'article 1<sup>er</sup> s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire des communes de

–

–

...

Charge le maire [le président] de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur le Maire

ou

Monsieur le Président

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié en profondeur le régime des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité, afin notamment de les mettre en conformité avec la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

À une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci a été substituée une taxe établie par rapport à un barème (0,75 € par mégawattheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et 0,25 € par mégawattheure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères) sur lequel les collectivités locales et leurs groupements auront la possibilité de déterminer un coefficient multiplicateur.

Ce coefficient peut être compris entre 0 et 8 pour les communes et les intercommunalités, ce qui sous-entend la non-existence de la taxe dans le cas où le coefficient est 0. Il est compris entre 2 et 4 pour les départements.

Compte tenu de la publication tardive de la loi, un dispositif transitoire a été prévu pour l'année 2011 aux avant-derniers alinéas des articles L. 2333-4, L. 3333-3 et L. 5212-24 nouveaux du code général des collectivités territoriales, prévoyant que le coefficient multiplicateur était égal, pour cette année, à la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010 par les collectivités et groupements, en application des articles L. 2333-4 et L. 3333-2 du même code dans leur rédaction en vigueur à cette date. Cette transposition demeure valable pour les années ultérieures en application du quatrième alinéa de l'article L. 2333-4 et du troisième alinéa du 3 de l'article L. 3333-3 du code général des collectivités territoriales, tant qu'une nouvelle délibération ne l'a pas modifiée ou rapportée.

Toutefois, il peut paraître opportun pour votre collectivité (ou syndicat) de procéder à une nouvelle délibération afin d'adapter cette taxe aux besoins de modernisation du réseau électrique.

Aussi, je tenais à vous rappeler, que, pour que votre délibération puisse être appliquée en 2012 et les années ultérieures, il est nécessaire qu'elle ait été prise avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article L. 2333-4 et le premier alinéa du 3 de l'article L. 3333-3 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'à compter de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente, par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Un arrêté est en cours de préparation portant, dès 2012, les coefficients maximaux à 8,12 et à 4,06 respectivement pour les parts communale et départementale.

Votre délibération pourra donc d'ores et déjà fixer le coefficient multiplicateur applicable à la consommation d'électricité dans ces limites puisqu'elle a vocation à s'appliquer en 2012 et les années ultérieures.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire sur ce sujet.